

## CONTRAT TYPE

### ENTENTE RELATIVE AU REGROUPEMENT D'EMPLOYEURS AUX FINS DE L'ASSUJETTISSEMENT À DES TAUX PERSONNALISÉS ET AU CALCUL DE CES TAUX

ENTRE :

**LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**, personne morale instituée en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, représentée par le Service à la grande entreprise et aux mutuelles de prévention, dûment autorisé.

Ci-après nommée la « **CNESST** »

ET :

**LES EMPLOYEURS SIGNATAIRES** de la présente entente faisant partie de la mutuelle de prévention **N° de la mutuelle, Nom de la mutuelle.**

Ci-après nommés individuellement « **membre de la mutuelle de prévention** » ou collectivement la « **mutuelle de prévention** »

**ATTENDU QUE** la CNESST a le pouvoir de conclure avec un groupe d'employeurs, ci-après désigné « mutuelle de prévention », une entente déterminant, notamment les conditions particulières d'assujettissement de ces employeurs à des taux personnalisés ainsi que les modalités de calcul de ces taux;

**ATTENDU QUE** la CNESST a adopté le *Règlement sur le financement* qui détermine le cadre dans lequel peut être conclue la présente entente;

**ATTENDU QUE** les parties conviennent que la présente entente est conclue dans le respect du cadre déterminé par ce règlement;

**ATTENDU QU'**une telle entente peut déroger aux conditions et modalités prévues dans les règlements utilisés pour fixer la cotisation d'un employeur;

**ATTENDU QUE** tous les membres de la mutuelle de prévention représentent à la CNESST qu'ils ont formé la mutuelle de prévention dans le but de favoriser la prévention des lésions professionnelles ainsi que la réadaptation et le retour au travail de leurs travailleurs qui en sont victimes;

**ATTENDU QUE** la mutuelle de prévention s'engage à se doter, pendant la durée de la présente entente, de moyens lui permettant de favoriser la prévention des lésions professionnelles ainsi que la réadaptation et le retour au travail des travailleurs qui en sont victimes;

**ATTENDU QUE** chaque membre de la mutuelle de prévention s'engage à élaborer un programme de prévention des lésions professionnelles pour chacun de ses établissements et à le mettre en application;

**ATTENDU QUE** les membres de la mutuelle de prévention représentent à la CNESST qu'ils se sont dotés d'un mode de règlement des différends qui pourraient les opposer et qu'ils acceptent de s'y soumettre;

**ATTENDU QUE** ce mode de règlement devra notamment leur permettre de régler tout différend concernant la composition de la mutuelle de prévention en vue du renouvellement de la présente entente.

## LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule de la présente entente en forme partie intégrante.

## 2. DÉFINITIONS

- 2.1 « coût des prestations » signifie le coût des prestations utilisé par la CNESST pour cotiser les employeurs conformément à la législation et à la réglementation en vigueur;
- 2.2 « employeur admissible » signifie un employeur qui, pour l'année d'application de la présente entente, n'est pas assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation en vertu du *Règlement sur le financement* et n'est pas déjà partie à une entente visée par l'article 284.2 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* pour une même année d'application;
- 2.3 « employeur en règle » signifie un employeur qui respecte toutes et chacune des obligations prévues par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., chapitre A-3.001) et la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., chapitre S-2.1), sous réserve des droits reconnus aux employeurs en vertu de ces lois;
- 2.4 « programme de prévention » signifie un programme de prévention visé par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* à l'exclusion du programme de santé;
- 2.5 « salaire assurable » signifie le salaire brut jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable au sens des articles 289 et 289.1 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

## 3. OBJET

La présente entente a notamment pour objet :

- 3.1 de déterminer les conditions particulières d'assujettissement des membres de la mutuelle de prévention à des taux personnalisés ainsi que les modalités de calcul de ces taux;
- 3.2 de favoriser la prévention des lésions professionnelles chez les membres de la mutuelle de prévention, de même que la réadaptation et le retour au travail de leurs travailleurs victimes de lésions professionnelles.

#### **4. EFFETS DU REGROUPEMENT**

- 4.1** Le regroupement d'employeurs au sein de la mutuelle de prévention a pour effet de substituer, pour un employeur qui en est membre pour une année, les salaires assurables et le coût des prestations de la mutuelle de prévention à ceux qui auraient été les siens n'eût été de cette mutuelle pour cette année, aux fins de déterminer l'assujettissement de ce membre à un taux personnalisé et de calculer son taux.
- 4.2** L'assujettissement à un taux personnalisé et le calcul de ce taux pour un membre de la mutuelle de prévention pour une année donnée sont effectués conformément aux règlements alors en vigueur. Cependant, pour une année où ces règlements prévoient que les salaires assurables et le coût des prestations de l'année 2019 sont utilisés, la CNESST substitue la somme des salaires assurables de l'année 2019 et la somme du coût des prestations de la mutuelle de prévention relatives aux accidents du travail survenus et aux maladies professionnelles déclarées au cours de l'année 2019 à ceux de ce membre pour cette même année.

#### **5. PROGRAMME DE PRÉVENTION**

Chaque membre de la mutuelle de prévention doit :

- 5.1** avoir élaboré, avant le 1<sup>er</sup> avril 2019, un programme de prévention pour chacun de ses établissements. Ce délai peut toutefois être prolongé avec l'accord de la CNESST pour des motifs qu'elle estime raisonnables;
- 5.2** mettre à jour et appliquer, pendant la durée de la présente entente, le programme de prévention qu'il a élaboré pour chacun de ses établissements. Un membre de la mutuelle de prévention qui a élaboré un tel programme pour chacun de ses établissements en vertu d'une entente antérieure doit le mettre à jour et le mettre en application dès le début de la présente entente;
- 5.3** tenir affichés ce programme de prévention ainsi qu'un avis indiquant qu'il est membre d'une mutuelle de prévention, pendant la durée de la présente entente, à un endroit accessible aux travailleurs dans chacun de ses établissements ou à tout autre endroit selon que l'accès à ce programme ou à cet avis par les travailleurs en est facilité.

Conformément à l'article 4 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, les dispositions qui précèdent ne peuvent et n'ont pas pour effet de diminuer les obligations prévues à cette loi à l'égard d'un membre de la mutuelle de prévention, notamment quant à l'élaboration et la mise en application d'un programme de prévention au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.

Les obligations prévues à la clause 5 continuent de s'appliquer, dans la mesure où la loi le permet, malgré l'entrée en vigueur, pendant la durée de la présente entente, de nouvelles dispositions remplaçant celles touchant le programme de prévention dans la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*. Toutefois, un membre de la mutuelle de prévention qui le désire peut, en donnant avis à la CNESST, s'assujettir à ces nouvelles dispositions, auquel cas la clause 5 s'appliquera en y faisant les adaptations nécessaires.

## **6. MEMBRE DE LA MUTUELLE DE PRÉVENTION**

- 6.1** Chaque membre de la mutuelle de prévention représente à la CNESST être un employeur en règle au moment de la signature de la présente entente et s'engage à le demeurer pendant toute sa durée.
- 6.2** Un membre de la mutuelle de prévention doit, pour le demeurer, être un employeur admissible.
- 6.3** Un membre de la mutuelle de prévention qui cesse d'être un employeur admissible pendant la durée de la présente entente est considéré comme s'il n'y avait jamais été partie. Toutefois, les salaires assurables et le coût des prestations de cet employeur jusqu'à la date où il cesse d'être un employeur admissible sont utilisés aux fins d'établir la somme des salaires assurables et la somme du coût des prestations de la mutuelle de prévention en application de la clause 4.2.
- 6.4** Un membre de la mutuelle de prévention est considéré comme s'il n'avait jamais été partie à la présente entente si, après la fin de celle-ci, il devient assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour l'année de cotisation pour laquelle elle est conclue.
- 6.5** Malgré la clause 6.2, un employeur assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation peut être membre de la mutuelle de prévention s'il a fait une demande en vertu de l'article 89 du *Règlement sur le financement* pour l'année couverte par la présente entente. Toutefois, il est considéré comme s'il n'y avait jamais été partie s'il demeure assujéti à cet ajustement après que son assujétissement ait été déterminé de nouveau conformément à cet article.

## **7. BILAN**

La mutuelle de prévention doit transmettre à la CNESST, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant celle de l'année d'application de l'entente, un bilan des moyens mis en oeuvre et des résultats obtenus dans l'atteinte des objectifs de prévention des lésions professionnelles, ainsi que de réadaptation et de retour au travail des travailleurs victimes de lésions professionnelles.

## **8. PERSONNE DÉSIGNÉE**

- 8.1** Les membres de la mutuelle de prévention désignent \_\_\_\_\_ aux fins de transmettre à la CNESST ou de recevoir de celle-ci toute correspondance concernant la mutuelle de prévention.

La présente clause ne vient en aucune façon limiter la liberté de la CNESST de communiquer directement avec un membre.

- 8.2** La correspondance transmise par la CNESST à la personne désignée conformément à la clause 8.1 est réputée avoir été transmise à chacun des membres concernés de la mutuelle de prévention.

## **9. ANNULATION DU CONTRAT PAR LA CNESST**

**9.1** Dans l'éventualité où la CNESST en viendrait à la conclusion que la mutuelle de prévention a été constituée sans égard à la prévention des lésions professionnelles, ou à la réadaptation et au retour au travail des travailleurs qui en sont les victimes, elle pourra annuler unilatéralement la présente entente en donnant un avis écrit du fait qu'elle se prévaut de son droit d'annuler la présente entente à chaque membre de la mutuelle de prévention et en indiquant les raisons qui motivent ce geste.

Préalablement à l'exercice de ce droit, la CNESST devra donner un préavis de 30 jours pendant lequel les membres de la mutuelle devront remédier à la situation à la satisfaction de la CNESST.

**9.2** Dans l'éventualité où la CNESST se prévaudrait de son droit d'annuler la présente entente, telle annulation aura un effet rétroactif à la date de sa signature et la CNESST établira la cotisation de chaque membre de la mutuelle de prévention ou, le cas échéant, établira une nouvelle cotisation pour chaque membre de la mutuelle de prévention, comme s'il n'avait jamais été un membre de la mutuelle de prévention.

**9.3** Le droit de la CNESST de recourir à l'annulation se prescrit par six mois de sa connaissance des faits justifiant l'exercice de ce droit.

**9.4** La CNESST ne pourra appliquer la clause 9.2 avant l'expiration du délai d'arbitrage des différends prévu à la clause 11.5 ou, le cas échéant, avant qu'une décision de l'arbitre lui donnant raison ait été rendue.

## **10. DURÉE**

La présente entente prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et se termine le 31 décembre de la même année.

## **11. ARBITRAGE**

**11.1** Un différend qu'entraîne l'application de la présente entente est soumis obligatoirement à l'arbitrage et, le cas échéant, la décision rendue par l'arbitre sera finale, sans appel et liera les parties.

**11.2** Dans l'éventualité d'un différend, les parties nommeront d'un commun accord un arbitre pour entendre leur différend. À défaut d'entente, l'arbitre sera nommé par un juge de la Cour du Québec sur demande de l'une ou l'autre des parties signifiées préalablement aux autres parties.

**11.3** La décision de l'arbitre devra être motivée, rendue par écrit et transmise à chacune des parties au plus tard 30 jours après la fin de l'audition.

**11.4** Tous les honoraires et les frais de l'arbitre seront répartis également entre les parties à moins que l'arbitre ne juge à propos de les faire assumer par la partie qui succombe.

**11.5** Aucun recours ne peut être exercé relativement à tout différend après un délai de six mois de la connaissance des faits qui ont donné naissance au différend.

## **12. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **12.1 Avis**

Les avis en vertu des présentes seront par écrit et seront présumés avoir été reçus le jour de leur livraison, le troisième jour suivant leur mise à la poste par courrier recommandé ou le jour ouvrable de leur transmission par télécopieur, selon le cas, aux adresses ou numéros de télécopieur suivants :

Pour la CNESST :	Pour les membres de la mutuelle de prévention :
524, rue Bourdages, bureau 350 C.P. 1200, succursale Terminus Québec (Québec) G1K 7E2 Téléphone : 418 266-4654 Sans frais : 1 800 848-4219 Télécopieur : 418 266-4653 Sans frais : 1 833 798-0669	

### **12.2 Bénéfice et cession**

Les droits conférés par cette entente ne peuvent être cédés en tout ou en partie sans le consentement écrit de la CNESST.

### **12.3 Effets et modifications**

Les parties reconnaissent que la présente entente constitue une reproduction complète, fidèle et entière de l'entente intervenue entre elles, qui annule et remplace toute entente préalable, les parties renonçant formellement à se prévaloir de toutes les discussions et négociations qui en ont précédé la signature; les parties reconnaissent qu'aucune modification ne peut être apportée à la présente entente à moins d'avoir été convenue entre les parties et attestée d'un écrit à cet effet.

### **12.4 Avis sur la portée et les conséquences juridiques et financières**

Chacun des membres de la mutuelle de prévention déclare et reconnaît avoir reçu, à son entière satisfaction, un avis de la part de ses conseillers sur la portée et les conséquences juridiques et financières de la présente entente. Chacun des membres de la mutuelle de prévention déclare de plus que cette entente est à son entière satisfaction et que celle-ci a été signée en raison des avantages qu'elle lui procure.

## 12.5 Validité

Chaque disposition des présentes forme un tout distinct de sorte que toute décision d'un arbitre à l'effet que l'une quelconque des dispositions des présentes est nulle ou non exécutoire, n'affecte aucunement la validité des autres dispositions des présentes ou leur caractère exécutoire.

## 12.6 Renonciation implicite

Le fait qu'une partie n'ait pas insisté sur la pleine exécution de l'un quelconque des engagements contenus aux présentes ou n'ait pas toujours exercé l'un quelconque de ses droits ne doit pas être considéré comme une renonciation pour l'avenir à tels droits ou à l'exécution de tels engagements; sauf disposition expresse à l'effet contraire, toute renonciation par l'une des parties aux présentes à l'un quelconque de ses droits n'est effective que lorsque établie par écrit et toute telle renonciation n'est imputable qu'aux droits et circonstances expressément visés par ladite renonciation.

## 12.7 Lois applicables

La présente entente est régie et interprétée en vertu des lois du Québec.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ À \_\_\_\_\_

ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Karina Guay, responsable dûment autorisée par la CNESST